



RÈGLEMENT CO-2008-523 SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1° animal de compagnie : animal qui vit habituellement auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons, tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets;

2° chien guide : chien dressé par une école spécialisée pour pallier à un handicap physique ou intellectuel d'une personne;

3° gardien : toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal;

4° unité d'habitation : ensemble ou toute partie d'une construction ou d'un bâtiment couvert et clos, mobile ou permanent, tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, à l'exception des passages, des corridors et des passerelles y attenant. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie et chaque condominium. Les bâtiments accessoires de tous genres (garages, cabanons, etc...) font partie de l'unité d'habitation.

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

2. Il est interdit de garder, maintenir ou posséder plus de 5 animaux de compagnie à la fois, quel qu'en soit l'espèce, dans une unité d'habitation ou sur une même propriété.

3. Il est interdit d'être le gardien de plus de 5 animaux à la fois.

Le premier alinéa n'est pas applicable au commerçant d'animaux détenteur de tous les permis requis pour exploiter son commerce.

4. Les poissons ne sont pas comptabilisés pour les fins d'application des articles 2 et 3.

5. Il est interdit de garder, maintenir ou posséder un animal exotique au territoire québécois tels que un tigre, un léopard, un lion, une panthère, un crocodile.

6. Il est interdit de garder, maintenir, posséder ou nourrir un animal indigène au territoire québécois tels que un ours, un chevreuil, un orignal, un loup, un coyote, un renard, un raton laveur, une moufette, un lièvre, un oiseau tel que perdrix, hibou, chouette, tourterelle, geai bleu.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux personnes autorisées par la Ville ou L'Association pour la gestion et l'administration du Parcours du Cerf (AGAPARC) à nourrir les cerfs de Virginie aux endroits prévus à cette fin.

7. Il est interdit de garder, maintenir ou posséder un pigeon voyageur, de fantaisie ou autre.

8. Malgré l'article 6, il est permis de nourrir les oiseaux sauvages sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

9. Sauf dans un endroit désigné à cette fin en zone agricole, il est interdit de garder, maintenir ou posséder un animal de ferme soit un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme tels que un cheval, une bête à cornes (bovin, ovin, caprin) un porc, un lapin, un coq, un poule, un canard, une oie, un dindon.

10. Contrevient au présent règlement le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance.

CHAPITRE III

CHIENS

11. Il est interdit de garder, maintenir ou posséder plus de 2 chiens à la fois dans une unité d'habitation ou sur une même propriété.

12. Il est interdit d'être le gardien de plus de 2 chiens à la fois.

Le premier alinéa n'est pas applicable au commerçant d'animaux détenteur de tous les permis requis pour exploiter son commerce.

13. Le gardien d'une chienne mettant bas doit, dans les 90 jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

14. Il est interdit d'être le gardien de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.

15. Il est interdit d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

Le premier alinéa n'est pas applicable au Service de police et aux agences de sécurité détenant les permis requis pour l'exploitation de leur commerce.

SECTION I

LICENCE OBLIGATOIRE

16. Il est interdit de garder un chien à moins d'avoir obtenu au préalable de la Ville une licence pour ce chien.

17. Le gardien de tout chien doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps la licence émise en vertu du présent règlement.

18. Le gardien de tout chien doit s'assurer que la licence émise en vertu du présent règlement est lisible.

19. Le gardien de tout chien doit permettre à la Ville et ses représentants, sur demande, l'examen de la licence portée par son chien.

20. La Ville peut saisir la licence portée par un autre chien que celui pour lequel elle a été émise.

21. Les articles 16 à 20 sont non applicables au chien gardé par un commerçant d'animaux détenteur de tous les permis requis pour exploiter son commerce.

22. Il est interdit d'amener à l'intérieur de la Ville un chien vivant habituellement dans une autre ville sans posséder une licence de cette dernière ou sans obtenir une licence de la Ville de Longueuil conformément au présent règlement.

23. Une demande d'une licence doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur du chien, inscription tatouée et puce électronique. Le gardien doit signaler promptement à la Ville, tout changement d'adresse.

24. Le tarif d'émission d'une licence de chien est de 25 \$ par année.

25. Une licence émise en vertu du présent règlement est non remboursable, incessible et n'est valide que pour le chien pour lequel elle a été émise.

26. Le tarif d'émission d'une licence de chien guide est gratuite.

27. Une licence de chien expire le 30 juin de chaque année sauf celle émise pour un chien guide qui demeure valide tant que le chien est vivant.

28. Le gardien d'un chien qui a perdu ou endommagé sa licence peut s'en procurer une autre sur présentation d'une preuve du paiement de la licence initiale et moyennant les frais d'administration.

SECTION II

NUISANCES

29. Le fait qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui constitue une nuisance.

30. Le fait qu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal constitue une nuisance.

31. Le fait qu'un chien aboie, hurle ou gémit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes constitue une nuisance.

32. Le fait qu'un chien aboie, hurle ou gémit de manière à être entendu à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou du terrain où est située cette unité d'habitation ou à l'extérieur de la propriété où il est gardé constitue une nuisance.

33. Le fait qu'un chien urine ou défèque sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire de ce terrain constitue une nuisance.

34. Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur des limites du terrain où est située l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur de la propriété où il est normalement gardé sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres constitue une nuisance.

35. Le fait qu'un chien, en laisse ou non, se trouve sur une propriété privée sans le consentement exprès du propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété constitue une nuisance.

36. Le fait qu'un chien se trouve sur la propriété occupée par son gardien, à quelque titre que ce soit, sans être retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé constitue une nuisance.

37. Le fait qu'un chien se trouve dans une place publique, un parc, un terrain de jeux, une piste cyclable sauf pour la traverser, un marché public, un espace de verdure ou tout autre endroit du même genre constitue une nuisance.

38. Le fait qu'un chien se trouve dans un parc-école dont tout espace situé sur le côté, à l'avant ou à l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cour d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés, constitue une nuisance.

39. Le fait qu'un chien se trouve dans un édifice public, une bibliothèque, une piscine, un aréna, un centre hospitalier, un édifice gouvernemental ou municipal ou tout autre endroit du même genre constitue une nuisance.

40. Les articles 37 à 39 ne sont pas applicables à un chien guide s'il détient la licence appropriée ou lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout événement du même genre autorisé par la Ville.

41. Les articles 34 et 37 ne sont pas applicables à l'intérieur des limites des aires d'exercices pour chiens suivantes, identifiées par signalisation, soit le lot P-45 en front du chemin du Tremblay, le réservoir Julien-Lord et aux abords du boulevard Vauquelin à la hauteur de la rue du R-100.

42. L'article 37 n'est pas applicable à l'intérieur des limites des aires d'exercices pour chiens suivantes, identifiées par signalisation, à condition que le chien soit gardé en laisse soit le jardin du métro, l'espace de verdure en front du chemin du Tremblay et le Parc de la Cité.

43. Les articles 34 et 39 ne sont pas applicables aux commerçants d'animaux, centres de dressage ou de toilettage d'animaux, cliniques vétérinaires ou autres lieux semblables à la condition qu'ils soient détenteurs de tous les permis requis pour exploiter leur commerce.

44. Le fait pour le gardien d'un chien qui se trouve à l'extérieur de sa propriété avec son chien, de ne pas être muni en tout temps d'un sac permettant d'effectuer le ramassage de manière adéquate des matières fécales de son chien, constitue une nuisance.

45. Le fait pour le gardien d'un chien de ne pas nettoyer et ramasser immédiatement les matières fécales de son chien et d'en disposer adéquatement constitue une nuisance.

Le premier alinéa n'est pas applicable au gardien souffrant d'une incapacité physique l'empêchant de se conformer au premier alinéa.

CHAPITRE IV

CHATS

46. Il est interdit de garder, maintenir ou posséder plus de 2 chats à la fois dans une unité d'habitation ou sur une même propriété.

47. Il est interdit d'être le gardien de plus de 2 chats à la fois.

Le premier alinéa n'est pas applicable au commerçant d'animaux détenteur de tous les permis requis pour exploiter son commerce.

48. Le gardien d'une chatte mettant bas doit, dans les 90 jours de la mise bas, disposer des chatons pour se conformer au présent règlement.

SECTION I

NUISANCES

- 49.** Le fait qu'un chat miaule de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes constitue une nuisance.
- 50.** Le fait qu'un chat miaule de manière à être entendu à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou du terrain où est située cette unité d'habitation ou à l'extérieur de la propriété où il est gardé constitue une nuisance.
- 51.** Le fait qu'un chat griffe ou tente de griffer ou mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal constitue une nuisance.
- 52.** Le fait qu'un chat disperse les ordures ménagères constitue une nuisance.
- 53.** Le fait qu'un chat urine ou défèque sur la propriété d'autrui constitue une nuisance.
- 54.** Le fait qu'un chat détruit ou endommage la propriété d'autrui constitue une nuisance.
- 55.** Le fait de nourrir ou de procurer le gîte à un chat errant constitue une nuisance.

CHAPITRE V

ANIMAUX ERRANTS ET FOURRIÈRE

- 56.** Il est interdit pour le gardien d'un animal de le laisser errer.
- 57.** Tout animal, muni ou non d'une plaque ou licence, qui se trouve ailleurs que sur le terrain où est situé l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur de la propriété où il est normalement gardé et qui n'est pas tenu en laisse est présumé errer.
- 58.** La Ville peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux.
- 59.** La Ville peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.
- 60.** Le gardien d'un animal errant mis en fourrière en vertu de l'article 58 peut en reprendre possession dans les 5 jours ouvrables suivants sa capture sur paiement des frais de garde et sur preuve qu'il en est bien le gardien.

Le gardien d'un chien isolé en vertu de l'article 59 peut en reprendre possession dans les 5 jours ouvrables suivants sa capture sur certificat d'un médecin vétérinaire attestant qu'il n'a plus à être isolé et sur paiement des frais de garde, examens et traitements et sur preuve qu'il en est bien le gardien.

61. Toutes les dépenses de la Ville encourues en application des articles 58 et 59 sont aux frais du gardien de l'animal mis en fourrière, isolé ou éliminé.

62. La Ville peut vendre à son profit ou éliminer un animal mis en fourrière en vertu de l'article 58 ou isolé en vertu de l'article 59 après l'expiration du délai prévu à l'article 60.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

63. L'application de ce règlement relève du Service de police et de toute personne avec qui la Ville a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

64. Le directeur du Service de police et les employés de ce service sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

65. La personne avec qui la Ville a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement ainsi que ses employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

66. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

67. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

68. Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

69. Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant ou d'y faire autrement obstacle.

70. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

71. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET PEINES

72. Quiconque crée, tolère ou laisse subsister une nuisance commet une infraction.

73. Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien.

74. Sous réserves de l'article 75, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1^o de 100 \$ pour une première infraction;

2^o de 200 \$ pour toute récidive.

75. Quiconque contrevient aux articles 14 et 30 commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1^o de 500 \$ pour une première infraction;

2^o de 1 000 \$ pour toute récidive.

76. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

77. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

78. Ce règlement remplace les règlements suivants :

1^o *Règlement no. 663 concernant les chiens et les chats* de l'ancienne Ville de Greenfield Park ;

2^o *Règlement 95-380 relatif aux animaux* de l'ancienne Ville de Le Moyne;

3^o *Règlement 1043-93* de l'ancienne Ville de Saint-Hubert;

4^o *Règlement 97-4119 sur le contrôle des chiens* de l'ancienne Ville de Longueuil.

79. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier,

Le président d'assemblée,

Daniel Carrier

Claude Gladu

Avis de motion : CO-080318-1.8
Adoption : CO-080617-1.27
Entrée en vigueur : 2008-06-21